

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Sauf stipulations contraires figurant sur la Commande, les présentes Conditions Générales d'Achat, ouvertes à la négociation entre les Parties, s'appliquent à l'achat par Bollhoff Otal (l'« Acheteur ») de machines, de matériels, de produits (substances, préparations ou articles) et/ou de prestations (ci-après désignés « la Fourniture ») au Fournisseur et ce, à l'exclusion de tout autre document. En particulier, sans limitation, les Parties conviennent expressément d'un commun accord que les conditions générales de vente du Fournisseur, quand bien même elles seraient référencées et/ou jointes aux envois de celui-ci, ne sont pas adaptées aux besoins des industries automobile et aéronautique constituant les clients finaux de l'Acheteur : elles ne s'appliqueront donc pas, sauf acceptation écrite spécifique de l'Acheteur. Toutes conditions particulières intégrées par le Fournisseur dans ses offres et accusés de réception de commande ne seront applicables que dans la mesure où elles auront été signées par l'Acheteur.

1.2. La Commande peut être émise soit sous forme papier soit sous forme dématérialisée.

1.3. La Commande est constituée des documents suivants :

- Les conditions particulières de la Commande,
- Les spécifications techniques
- Le Manuel Qualité Fournisseur,
- Les présentes Conditions Générales d'Achats,
- Tout document du Fournisseur accepté par écrit par l'Acheteur.

En cas de divergence ou de contradiction entre les documents contractuels ci-dessus, les documents prévaudront selon l'ordre de priorité décroissant établi dans la liste ci-dessus.

2. FORMATION DE LA COMMANDE

La Commande et tout avenant sont réputés acceptés sans réserve et dans toutes leurs stipulations par le Fournisseur (i) à réception par l'Acheteur de l'accusé de réception sans réserve du Fournisseur ou (ii) en l'absence d'objections écrites du Fournisseur dans le délai de trois (3) jours ouvrés suivant réception de la Commande ou de l'avenant concerné. Tout commencement d'exécution de la Commande ou de l'avenant concerné sans qu'aucune réserve n'ait été émise au préalable vaut acceptation de la Commande telle que définie ci-dessus par le Fournisseur. Toute objection du Fournisseur doit faire l'objet d'une acceptation écrite de l'Acheteur pour s'appliquer à la Commande. En particulier, l'Acheteur pourra annuler la Commande sans pénalités ni compensation, si le Fournisseur écarte ou modifie les Conditions Générales d'Achats attachées à la Commande soit telles qu'elles soient soit telles qu'amendées par les Parties, de manière unilatérale sans le consentement de l'Acheteur.

3. EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1. Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les stipulations des présentes telles qu'acceptées par celui-ci, ainsi que l'ensemble des spécifications fournies par l'Acheteur, le tout dans le respect des règles de l'art, de la réglementation applicable et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultats.

3.2. Il appartient au Fournisseur de vérifier et de s'assurer qu'il dispose de tous les droits et de toutes les informations nécessaires à l'exécution de la Commande avant la réalisation de celle-ci, et assume en conséquence la responsabilité de la définition des moyens mis en œuvre pour la réalisation et des éventuels écarts aux besoins exprimés par l'Acheteur.

3.3. Le Fournisseur, en qualité de professionnel de son domaine, est tenu à une obligation d'information et de conseil envers l'Acheteur.

3.4. Le Fournisseur informera par écrit l'Acheteur de toute situation le concernant qui serait de nature à remettre en cause la bonne exécution de la Commande, et notamment toute modification intervenant dans son organisation ou tout événement pouvant retarder l'exécution de la Commande.

4. PRIX

4.1. Le prix applicable est défini entre les Parties et mentionné dans la Commande. Le prix est toujours stipulé ferme et ne peut faire l'objet d'aucune révision, ni indexation, ni ajustement en fonction des fluctuations monétaires. Sauf stipulations contraires, le prix comprend, le coût d'emballage ainsi que tout autre coût, risque, charge ou taxes en rapport avec l'exécution de la commande, y compris la cession ou la concession de droit de propriété intellectuelle y afférent. Aucun coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, ne sera autorisé, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur indiqué sur le bon de Commande.

4.2. Le Fournisseur adressera ses factures à l'Acheteur au service Comptabilité Fournisseur conformément à l'échéancier de facturation défini dans la Commande. Les factures devront comporter, outre les mentions légales, (i) le numéro ou la référence de la Commande, (ii) les quantités et la description de la Fourniture, (iii) la date et le bordereau de livraison, (iv) les prix détaillés et (v) le nom du demandeur.

4.3. Si la Commande porte la mention « prix à nous communiquer sur accusé de réception » et que ce prix n'est pas transmis à l'Acheteur avant l'exécution de la Commande, cette exécution ne saurait valoir acceptation du prix par l'Acheteur. La facture sera accompagnée de tout document de référence nécessaire. La facture est adressée à la personne mentionnée sur la Commande ainsi qu'au service Comptabilité Fournisseur. Les factures non conformes aux stipulations ci-dessus seront considérées comme non valables et retournées au Fournisseur.

4.4. Les factures sont payées à 30 jours fin de mois le 15 date d'émission de la facture pour les machines, matériels et produits, et à 30 jours fin de mois pour les prestations.

4.5. Dans le cas où des avances ou des acomptes auraient été accordées, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande, ou tout autre garantie convenue entre les Parties.

En tout état de cause, les paiements définitifs ou solde de tout compte en cas de paiement échelonné des Fournitures ne pourront être effectués qu'après la remise par le Fournisseur de l'intégralité de la documentation technique, notice d'utilisation et déclaration de conformité requis.

4.6. Le Fournisseur adressera ses avoirs à l'Acheteur au service Comptabilité Fournisseur.

5. DELAI ET RETARD DE LIVRAISON

5.1. Les délais et dates de livraison sont définies d'un commun accord par les Parties et indiqués dans la Commande. L'acceptation par le Fournisseur de la Commande emporte son engagement irrévocable de respecter ainsi les délais de livraison définis.

5.2. Les délais et dates de livraison indiqués dans la Commande sont des conditions essentielles et ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit des deux Parties.

5.3. Les livraisons anticipées ne sont pas autorisées, sauf accord préalable écrit de l'Acheteur. En cas de livraisons partielles, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dans un délai raisonnable avant la date de livraison, l'Acheteur pourra refuser la livraison ou la reporter à une date ultérieure. Dans tous les cas, le Fournisseur n'aura droit à aucune prime ou escompte pour livraison anticipée. Le Fournisseur informera sans délai l'Acheteur par écrit des circonstances détaillées de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la Commande, sans pouvoir prétendre à un allongement du délai de livraison. Le Fournisseur fera tous les efforts raisonnables afin de minimiser les retards dans les livraisons ainsi que les conséquences de ces retards.

En cas de retard de livraison et sauf force majeure, l'Acheteur sera en droit d'appliquer des pénalités de retard telles que prévue ci-dessous et/ou de résilier la Commande sans préavis, outre la réparation du préjudice subi du fait du retard.

En cas de retard imputable au Fournisseur, l'Acheteur pourra appliquer des pénalités au Fournisseur à compter du jour suivant la date de livraison initiale de livraison, en application de la formule ci-dessous :

P = montant des pénalités

V = la valeur de la Fourniture

R = nombre de jours de retard

Soit $P = V \times R \times 3\%$

L'Acheteur enverra un avis de pénalités avec le détail du montant des pénalités, les justificatifs nécessaires à la preuve du préjudice subi par l'Acheteur et à la preuve de la faute du Fournisseur. Ce dernier pourra contester l'avis de pénalités dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de l'avis de pénalités.

A défaut de contestation dans le délai de trente (30) jours de la date d'émission de l'avis de pénalités, le montant des pénalités sera dû par le Fournisseur. L'Acheteur émettra une facture qu'il pourra compenser sur la facture du Fournisseur dans le respect des principes de la compensation légale. L'Acheteur aura la possibilité d'appliquer les pénalités et de demander réparation de son entier préjudice en accord avec l'article 8 ci-après, si le montant des pénalités est insuffisant à réparer l'entier préjudice subi par l'Acheteur.

6. LIVRAISON

6.1. Il incombe au Fournisseur de vérifier la conformité de la Fourniture avec la Commande.

6.2. L'Acheteur est en droit de refuser toutes Fournitures non conformes à la Commande, aux spécifications ou indications préalables. Le Fournisseur s'engage à utiliser des emballages adaptés, standards et conformes aux normes en vigueur. Le Fournisseur s'engage à choisir ses emballages en fonction des critères RSE.

Le refus des Fournitures sera rapidement notifié au Fournisseur par lettre recommandée, courriel, procès-verbal de réception ou bon de livraison portant réserves. A défaut d'action du Fournisseur dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour remplacer la ou les Fournitures, ou si le Fournisseur ne conteste pas la non-conformité par écrit dans la même délai, l'Acheteur se réserve le droit : (i) d'accepter les Fournitures en l'état moyennant une réduction du prix de vente ; (ii) d'accepter les Fournitures après actions correctives auprès du Fournisseur, que ces actions soient réalisées par le Fournisseur lui-même ou tout autre tiers de son choix ; et (iii) de refuser les Fournitures en les mettant à la disposition du Fournisseur, le retour étant en tout état de cause aux frais, risques et périls exclusifs de celui-ci.

Les stipulations ci-dessus ne viennent en aucun cas limiter l'application de la garantie, telle qu'indiquée à l'article 7, due à l'Acheteur en raison de la non-conformité.

6.3. Les livraisons sont effectuées aux heures d'ouverture indiquées sur la Commande. Elles sont obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison faisant référence au numéro de commande de l'Acheteur et d'une liste de colisage. L'Acheteur se réserve le droit de refuser ou de retourner aux frais, risques et périls du Fournisseur toute livraison non conforme à cet égard.

7. GARANTIE

7.1. Sauf stipulations contraires des Parties, le Fournisseur garantit, pour une durée de trente-six (36) mois à compter de leur réception sans réserve, que les Fournitures sont fournis (i) conformes à toutes les spécifications, schémas, plans de conception et autres données du Fournisseur ou fournis par l'Acheteur et approuvés par le Fournisseur ou encore conjointement acceptés par les Parties par écrit ; (ii) conformes

à toutes les indications mentionnées sur la Commande, règles et principes stipulés aux présentes Conditions Générales d'Achat ; (iii) sont neufs de fabrication soignée et selon les règles de l'art, exempts de tout vice caché ou défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement, de réparation ou de modification. Il est entendu que le Fournisseur est responsable de la fourniture de toutes les pièces et documentations nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture, y compris lorsque cela n'est pas expressément requis par l'Acheteur.

7.2. Pendant la durée de la garantie, l'Acheteur devra notifier par écrit au Fournisseur tout défaut ou dysfonctionnement de la Fourniture et le Fournisseur devra sans délai et à ses frais soit remplacer, soit réparer les Fournitures, soit corriger le défaut ou le dysfonctionnement, y compris les anomalies et éventuels dommages occasionnés par le défaut ou dysfonctionnement aux éventuels sous-ensembles des Fournitures ou aux équipements incorporant la Fourniture. Le Fournisseur consentira une nouvelle période de trente-six (36) mois après chaque remplacement, à compter de la livraison de la Fourniture de remplacement, ou en cas de réparation, une extension de la durée de la garantie équivalente à la durée d'indisponibilité de la Fourniture.

7.3. Si le Fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement ou réparation de la Fourniture ou correction du défaut ou du dysfonctionnement à bref délai, l'Acheteur aura le droit, à sa seule discrétion, (i) d'effectuer le remplacement, la réparation ou la correction lui-même aux frais exclusifs du Fournisseur, (ii) de faire effectuer le remplacement, la réparation ou la correction par un tiers aux frais exclusifs du Fournisseur et/ou (iii) d'obtenir du Fournisseur le remboursement intégral du prix d'achat de la Fourniture défectueuse ou présentant un dysfonctionnement. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur sera en droit de prendre, aux frais et charge du Fournisseur, toute mesure conservatoire qu'il jugera utile à la préservation des intérêts des Parties et de la limitation du préjudice résultant de la non-conformité de la Fourniture.

7.4. Le Fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus viennent s'ajouter aux garanties légales et à celles expressément accordées par le Fournisseur, autres que celles stipulées ici, ainsi qu'à tout autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante. Ces garanties resteront valables nonobstant toute inspection, test acceptation ou paiement effectués par l'Acheteur relatif aux commandes.

7.5. Le Fournisseur garantit la disponibilité des Fournitures, de leurs composants et pièces de rechange pendant une période de dix (10) ans. Sans préjudice de ce qui précède, tout arrêt de production d'une Fourniture, de ses composants et/ou pièces de rechange fera l'objet d'une notification écrite à l'Acheteur avec un préavis minimum de douze (12) mois. Le Fournisseur s'engage de plus à exécuter, selon les modalités prévues à la Commande, toute Commande de Fournitures, composants et/ou pièces de rechange émise par l'Acheteur dans le cadre de ce préavis.

8. RESPONSABILITE

8.1. Le Fournisseur demeure responsable de tous dommages et pertes matériels et immatériels, notamment pertes de productions, frais de démontage et montage, causés par lui, ses agents et préposés, ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires et leurs préposés à l'Acheteur, ses préposés, ses clients finaux, fournisseurs et sous-traitants et à tout tiers.

Le Fournisseur conserve l'autorité et le contrôle sur tous ses préposés, y compris lorsqu'ils interviennent sur le site de l'Acheteur ou sur le site du client final de l'Acheteur. En conséquence, le Fournisseur justifie à première demande auprès de l'Acheteur qu'il souscrit et maintient en vigueur toutes les assurances nécessaires, notamment celles couvrant la Fourniture ou les parties de celles-ci sur son propre site contre tous risques et dommages consécutifs et non consécutifs.

8.2. Seule la compensation légale est autorisée entre les Parties, chacune des Parties pourra compenser de plein droit tout ou partie des sommes dues par son co-contractant sous réserve que ces sommes soient certaines, liquides et exigibles.

9. INTERVENTION DU FOURNISSEUR SUR LE SITE DE L'ACHETEUR

En cas d'intervention du Fournisseur sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à se soumettre à l'ensemble de la réglementation applicable au site, notamment les consignes de sécurité, les plans de prévention, les protocoles de sécurité et à signer les documents nécessaires soumis par l'Acheteur afin de pouvoir entrer sur site ou intervenir sur site dans le cadre de la livraison des Fournitures.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à tous tiers mandatés par lui tous les documents nécessaires, notamment les protocoles de sécurité afin que le tiers mandaté puisse intervenir sur le site de l'Acheteur, conformément à la réglementation applicable.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE

10.1. Le Fournisseur considère et traite comme confidentielles toutes les informations de toute nature auxquelles il accède à l'occasion de sa relation commerciale avec l'Acheteur.

10.2. Tous les éléments de propriété intellectuelle et/ou industrielle quels qu'en soit la nature (dessins, modèles, plans, cahiers des charges, analyses fonctionnelles, spécifications, outillages, moyens de mesure, savoir-faire, dossiers techniques, études, etc.) sont et demeurent la propriété exclusive et inaliénable de l'Acheteur, qu'ils émanent de l'Acheteur.

En conséquence, ces éléments de propriété intellectuelle et/ou industrielle ne sauraient être utilisés par le Fournisseur en dehors de l'exécution de la Commande, d'une quelconque manière et au profit de qui que ce soit sans l'autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

10.3. Les obligations de confidentialités aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus demeurent applicables pendant les 5 années suivant la cessation de la relation commerciale.

10.4. En cas de génération de propriété intellectuelle et/ou industrielle par le Fournisseur nécessaire à l'exploitation de la Fourniture par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à accorder un droit d'utilisation à l'Acheteur, gratuit, non exclusif et mondial.

Dans l'hypothèse où il existerait une possibilité de cogénération de propriété intellectuelle, les Parties s'engagent à négocier un accord de collaboration.

11. RESILIATION

11.1. L'Acheteur aura le droit de résilier la Commande sans être redevable d'aucune indemnité ou pénalités au Fournisseur, si le Fournisseur n'a pas fourni à l'Acheteur les informations permettant de le qualifier dans le cadre de vérification de diligence raisonnable.

L'Acheteur pourra résilier la Commande par lettre recommandée avec accusé de réception avec mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas suivants :

- (i) Le Fournisseur manque à son obligation de livrer les Fournitures dans les délais prévus à la Commande ;
- (ii) Le Fournisseur manque à ses obligations de garantie ;
- (iii) Le Fournisseur manque à des lois et/ou règlements qui sont applicables de plein droit à son activité, tel que les règles relatives aux obligations de santé, sécurité, environnement, la protection des données à caractère personnel, la réglementation relative à la corruption en entreprise ;
- (iv) Le Fournisseur manque aux obligations de la Commande et/ou des présentes Conditions Générales d'Achat.

A défaut de régularisation du manquement par le Fournisseur, l'Acheteur pourra soit exécuter soit faire exécuter la Commande en tout ou partie par un tiers de son choix aux frais du Fournisseur. A cette fin, le Fournisseur s'engage sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui, l'ensemble des éléments nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Commande.

11.2. En l'absence de défaillance du Fournisseur, l'Acheteur peut, à tout moment, résilier tout ou partie de la Commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins six (6) mois et moyennant paiement au Fournisseur, des Fournitures achevées et livrées conformes à la date de résiliation, déduction faite des acomptes et avances éventuels déjà réglés.

11.3. Tout jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire à l'encontre du Fournisseur doit être notifié immédiatement à l'Acheteur par le Fournisseur. En cas de redressement judiciaire dûment notifié, l'Acheteur adresse une mise en demeure demandant l'exécution de la Commande soit à l'administrateur soit au Fournisseur en l'absence d'administrateur. La résiliation de la Commande est prononcée en cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure. Ce délai peut être modifié, avant son expiration, par décision du juge-commissaire. La résiliation de la Commande et toutes les conséquences qui en résultent prendront effet à la date de la décision de l'administrateur ou du Fournisseur de renoncer à poursuivre l'exécution de la Commande ou à l'expiration du délai mentionné ci-dessus. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de la Commande est acquise sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du co-contractant.

12. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

12.1. Sauf accord contraire des Parties, le transfert de propriété sera effectif lors de la livraison de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu décidé par les Parties, ou au fur et à mesure de leur réalisation pour les prestations de services. Le Fournisseur renonce expressément à toute réserve de propriété sur les Fournitures livrées.

12.2. Le transfert des risques se fera selon l'Incoterm 2020® applicable à la Commande. Si aucun Incoterm n'est applicable, ou en l'absence de toute indication à la Commande le transfert des risques se fera à la livraison au lieu désigné par l'Acheteur.

13. DIFFERENDS

La loi applicable est la loi française, les stipulations de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les ventes internationales de marchandises étant exclues d'un commun accord entre les parties. Les cours et tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Chambéry sont seuls compétents, pour connaître de tous litiges en rapport avec la validité, l'interprétation ou la résiliation de la Commande, y compris en cas de référés, d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. En cas de sous-traitance du Fournisseur, celle-ci devra être acceptée par l'Acheteur. Le sous-traitant devra être agréé par l'Acheteur, sans que cela dégage le Fournisseur de sa responsabilité vis-à-vis de ses sous-traitants. En particulier, le Fournisseur répercutera à ses sous-traitants et fournisseurs l'ensemble des obligations des présentes Conditions Générales d'Achats et le Manuel Qualité Fournisseur.

14.2. En tant que besoin, il appartient au Fournisseur de s'assurer d'une diversification de ses parts de marché auprès d'autres clients concernant des Fournitures similaires ou non à celle de la Commande, sous réserve des stipulations de l'article 12 ci-dessus. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de toute circonstance engendrant un risque de dépendance économique. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront pour prendre d'éventuelles mesures d'aménagement.

14.3. La tolérance de l'Acheteur vis-à-vis d'un manquement du Fournisseur à l'une des présentes conditions ne pourra être étendu à tout manquement ultérieur. Le défaut de l'Acheteur de faire respecter l'une des présentes conditions ne constituera en aucune façon une renonciation à ces conditions et n'affectera pas le droit de l'Acheteur d'en imposer ultérieurement le respect.

14.4. La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses et les Parties s'engagent à substituer à une telle clause nulle une clause valide dont le but et les effets économiques sont les plus proches possible de ceux de la clause affectée de nullité.